

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-79

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures quinze
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	11
	Votants	11

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves,
CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS
CAMACHO Marie, SAMBUIS Xavier, CHAIX Philippe, JOSSERAND
Clara, DAULIACH Gaëtane

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation des tarifs forfaits remontées mécaniques hiver 2025/2026 et été 2025

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal la grille des tarifs publics des forfaits remontées mécaniques pour l'hiver 2025/2026 et été 2025 reçus par courriel le 15 novembre 2024 et par courrier recommandé avec accusé de réception le 19 novembre 2024.

Comme indiqué dans le courrier de la SAMSO, la variation à la baisse des coûts de l'énergie et l'augmentation des salaires de la profession augmentant de 2% pour la saison 2024/2025, la SAMSO souhaite revenir à une indexation plus raisonnable.

Monsieur le Maire informe son conseil municipal de la réception par courriels des tarifs spéciaux et des tarifs des forfaits annuels et saison 2025/2026 en date du 13 décembre 2024 et les présente également au conseil municipal

Considérant que les tarifs publics des forfaits remontées mécaniques des années précédentes ont subi une hausse conséquente

Considérant la baisse des coûts de l'énergie

Considérant que le nombre de jours ski vendu est à la baisse

Considérant que les résultats financiers de la SAMSO sont à la hausse

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **REFUSE** les tarifs proposés par la SAMSO pour la saison hiver 2025/2026 et été 2025
- **DECIDE** de ne pas augmenter les tarifs publics par rapport à la saison hiver 2024/2025
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour informer les dirigeants de la SAMSO de cette décision

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 073-217302801-20241216-2024_DCM79-DE

- **DIT** que les tarifs spéciaux et forfaits annuels et saison pour la saison 2025/2026 seront étudiés et feront l'objet d'une décision lors d'une future réunion du conseil municipal.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 17 décembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de mairie
Maire AMOS CAMACHO

A large, stylized handwritten signature in black ink, which is the signature of Fabrice Baudray, the mayor of Saint Sorlin d'Arves.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2024-80

L'an deux mille vingt-quatre et le seize décembre à dix-huit heures quinze

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	11
	Votants	11

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHARPIN Christian DIDIER Guy, BALMAIN Christophe, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier, CHAIX Philippe, JOSSERAND Clara, DAULIACH Gaëtane

ABSENTS : /

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention avec SAF Hélicoptères relative au PIDA à partir d'hélicoptères

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention avec SAF Hélicoptères pour la mise en place du PIDA par hélicoptère dans la commune de Saint Sorlin d'Arves.

Monsieur le Maire précise que :

- l'autorisation préfectorale pour la mise en œuvre du PIDA hélicoptères a été accordée le 03 décembre 2024 pour la saison d'hiver 2024/2025
- l'agrément de l'hélicoptère destinée à la mise en œuvre du PIDA a été accordé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 (n°DS/SIDPC/2024/172).

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe d'établir une convention tripartite Commune, SAMSO et SAF pour la mise en place du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches à partir d'hélicoptère
- **DIT** que les missions SAF seront facturées à la SAMSO selon accord avec celle-ci.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rédiger conjointement avec SAF hélicoptères et la SAMSO la convention relative au PIDA à partir d'hélicoptères et à signer ladite convention et tous documents subséquents.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 17 décembre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



la secrétaire de séance
Marie RAMOS CAMACHO
[Signature]

**CONVENTION RELATIVE AU P. I. D. A.
A PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES**

ENTRE

Monsieur le Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2024.

ET

SAF HELICOPTERES, dont le siège social est situé à 516 route de l'aérodrome 73460 Tournon, représenté par son président M. Jean-Louis CAMUS, dénommé prestataire dans le présent contrat.

ET

La société SAMSO, SA au capital de 2 250 000.00€, immatriculée au RCS de Chambéry sous le n° 419 719 992, dont le siège social est situé à Saint Sorlin d'Arves (73530) ; représentée par son Directeur Général, M. Laurent DELEGLISE, dûment habilité à cet effet ;

Vu la Circulaire n°80.268 du 24 juillet 1980 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage ; Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1^{ER} :

Le directeur du service des pistes et ses adjoints agréés par arrêté municipal en date du 24 octobre 2022, chargent le prestataire d'assurer des prestations de transport et de largage d'explosifs dans le cadre du plan P.I.D.A. au profit et sur la requête de la SAMSO.

ARTICLE 2 :

Les prestations de largage s'effectuent à l'intérieur des zones agréées par la Préfecture et définies sur l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le prestataire se réserve le droit de choisir le type d'hélicoptère qu'il juge le mieux adapté à une situation définie.

Le **prestataire** ne joue que le rôle de transporteur d'artificier et de l'explosif et ne relève en cela que de la réglementation spécifique à l'Aviation Civile.

Le directeur du service des pistes et ses adjoints s'engagent à fournir au **prestataire** la liste nominative des personnes habilitées à déclencher la mise en œuvre de la prestation, ainsi que celle des personnes habilitées à mettre en œuvre les explosifs à partir de l'hélicoptère.

Une instruction au sol et si possible en vol sera dispensée aux équipages d'artificiers pour vérifier les mesures de coordination entre l'équipage et les artificiers.

L'aménagement, la signalisation et l'application des mesures de sécurité sur et aux alentours de l'aire d'embarquement sont à la charge du directeur du service des pistes et ses adjoints et sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT :

Les missions seront facturées à la SAMSO selon accord initial avec celle-ci.

ARTICLE 5 :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution du plan P. I. D. A. sur le territoire de la Commune de SAINT SORLIN D'ARVES.

Le **prestataire** est responsable devant la commune des fautes et des dommages commis par lui lors de l'exécution de sa prestation.


En revanche, il ne saurait être tenu responsable des conséquences et des dégâts provoqués par l'avalanche après son déclenchement.

ARTICLE 6 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'UN AN et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par le Maire dans un délai d'UN MOIS avant son échéance.

Fait à

Le

<p>Le Maire de St Sorlin d'Arves M. Fabrice BAUDRAY</p> 	<p>Le directeur du service des pistes de la SAMSO M. Steven LEBORDAIS</p>	<p>Le président du SAF HELICOPTERE M. Jean-Louis CAMUS</p>
---	---	--